

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION N° **CD-2019/09/26-2/02 A****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20190926-lmc100000019384-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 02/10/2019

Réception Préfet : 02/10/2019

Publication RAAD : 02/10/2019

Commission n° 2 – Ressources humaines et Administration Générale  
Rapporteur : ZAIDI Andrée

Commission n° 7 – Finances  
Rapporteur : SOSINSKI Sandrine

**OBJET :** Instauration de forfaits valorisant les investissements liés aux intérim, aux missions de formateurs internes et d'assistants de prévention, instauration d'un forfait d'IFSE, et modification des fiches de révision indemnitaire de 3 cadres d'emplois.  
Instauration de forfaits de CIA, instauration d'un forfait d'IFSE et modification des fiches de révision de régime indemnitaire de trois cadres d'emplois.

Il est proposé d'instaurer des forfaits afin de valoriser les investissements liés aux intérim, aux missions de formateur interne et d'assistants de prévention ; il est également proposé d'instaurer un forfait d'IFSE aux régisseurs de recettes et d'avances et à leurs mandataires suppléants pour les agents concernés par le RIFSEEP. Par ailleurs, les fiches de critères de modulation sont modifiées pour les agents non concernés par le RIFSEEP (moniteurs éducateurs, conseillers des APS, ATTEE).

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU Le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la délibération du Conseil général n° 2/15 du 25 novembre 2005 portant disposition sur l'indemnité de sujétions des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

VU la délibération du Conseil général n° 2/10 en date du 27 juin 2008 relative à la modification des modalités d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° 2/03 du 20 décembre 2018, relative à la réforme du régime indemnitaire en vue de la mise en place du RIFSEEP,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2019/02/01-2/01 du 1er février 2019, relative au Complément de la délibération n° 2/03 du 20 décembre 2018 portant sur la réforme du régime indemnitaire en vue de la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU l'avis du Comité technique en date du 12 juin 2019,

VU l'avis du Comité technique en date du 20 septembre 2019,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2019/06/14-2/02 du 14 juin 2019 portant transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux ingénieurs en chef,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2019/06/14-2/01 du 14 juin 2019 portant sur la refonte des fiches de critères de modulation du régime indemnitaire des agents hors RIFSEEP et révision des coefficients de modulation de l'indemnité spécifique de service du cadre d'emplois des techniciens.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 des forfaits de CIA complémentaires au CIA attribué au regard de la manière de servir, permettant la valorisation de certaines missions traduisant un investissement spécifique au sein du Département, au profit des agents exerçant des missions de formateur interne, d'assistant de prévention, et d'intérim.

Article 2 : d'instaurer le forfait de CIA des formateurs internes comme suit :

- un forfait indemnitaire de 20€ brut par journée de formation interne animée, dans la limite de 150€ bruts annuels
- versé au mois de janvier de l'année N, en fonction du nombre de journées animées l'année N-1.
- pour les agents reconnus comme étant formateurs internes, en dehors de leurs missions habituelles, et faisant partie de l'école des métiers

Un agent ayant quitté le Département et n'étant pas présent au 1er janvier de l'année N percevra néanmoins son forfait, au titre de l'année N-1.

Article 3 : d'instaurer le forfait de CIA des assistants de prévention comme suit :

- un forfait indemnitaire de 150€ brut annuels

- versé au mois de janvier de l'année N, au regard des missions exercées l'année N-1.
- pour les agents nommés par lettre de mission assistants de prévention.

Un agent n'ayant pas exercé cette fonction sur l'année complète verra ce forfait proratisé en fonction.

Un agent ayant quitté le Département et n'étant pas présent au 1er janvier de l'année percevra néanmoins ce forfait, proratisé.

Article 4 : d'instaurer le forfait de CIA des agents en situation d'intérim dans les conditions suivantes :

- un forfait allant de 50€ bruts annuels à 120€ bruts annuels, en fonction du niveau de responsabilité du poste dont l'intérim est exercé :

| Agent n'occupant pas un poste d'adjoint mais néanmoins désigné pour assurer un intérim |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Intérim d'un DGA                                                                       | 120€ bruts mensuels |
| Intérim d'un directeur                                                                 | 100€ bruts mensuels |
| Intérim d'un sous-directeur                                                            | 70€ bruts mensuels  |
| Intérim d'un chef de service                                                           | 60€ bruts mensuels  |
| Intérim d'un autre niveau hiérarchique                                                 | 50€ bruts mensuels  |

- versé mensuellement à compter du 1er jour du mois d'intérim et prenant fin le dernier jour de l'intérim, eu égard aux dates indiquées dans la lettre d'intérim.
- Pour les agents remplissant les conditions suivantes : un intérim supérieur à 2 mois consécutifs exercé par une seule personne ; formalisé par une lettre d'intérim signée par le Directeur Général des Services ; entraînant l'exercice de missions d'un niveau de responsabilité supérieur.
- Ces forfaits seront minorés de 20€ bruts mensuels si l'agent exerce l'intérim du responsable dont il est adjoint, cette mission d'intérim figurant déjà dans sa fiche de poste et faisant partie de ses missions.

Article 5 : l'attribution de ces forfaits aux agents éligibles se fera dans le respect des plafonds de CIA annexés aux délibérations du 20 décembre 2018 et du 14 juin 2019, puis de l'ensemble des délibérations portant transposition du RIFSEEP.

Article 6 : d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des forfaits de CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 7 : d'approuver les montant du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances comme suit :

| REGISSEURS D'AVANCES<br>Montant maximum de l'avance<br>pouvant être consentie | REGISSEUR DE RECETTES<br>Montant moyen des recettes<br>encaissées mensuellement | MONTANT<br>De l'indemnité de responsabilité<br>annuelle |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 3 000€                                                                | Jusqu'à 3 000€                                                                  | 110€                                                    |
| De 3 001€ à 4 600€                                                            | De 3 001€ à 4 600€                                                              | 120€                                                    |
| De 4 601€ à 7 600€                                                            | De 4 601€ à 7 600€                                                              | 140€                                                    |
| De 7 601€ à 12 220€                                                           | De 7 601€ à 12 220€                                                             | 160€                                                    |
| De 12 201€ à 18 000€                                                          | De 12 201€ à 18 000€                                                            | 200€                                                    |
| De 18 801 à 38 000€                                                           | De 18 801 à 38 000€                                                             | 320€                                                    |
| De 38 001€ à 53 000€                                                          | De 38 001€ à 53 000€                                                            | 410€                                                    |
| De 53 001€ à 76 000€                                                          | De 53 001€ à 76 000€                                                            | 550€                                                    |
| De 76 001€ à 150 000€                                                         | De 76 001€ à 150 000€                                                           | 640€                                                    |
| De 150 001€ à 300 000€                                                        | De 150 001€ à 300 000€                                                          | 690€                                                    |
| De 300 001€ à 760 000€                                                        | De 300 001€ à 760 000€                                                          | 820€                                                    |
| De 760 001€ à 1 500 000€                                                      | De 760 001€ à 1 500 000€                                                        | 1 050€                                                  |
| Au-delà de 1 500 000€                                                         | Au-delà de 1 500 000€                                                           | 1 050€ + 46€ par tranche de<br>1 500 000€               |

Article 8 : d'approuver l'attribution d'un forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant et de fixer ce forfait à la moitié de l'indemnité attribuée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Article 9 : de verser les forfaits liés aux régisseurs d'avances et de recettes ainsi qu'à leur mandataire annuellement avec le salaire de décembre de l'année écoulée.

Article 10 : de modifier les fiches de critères de modulation, conformément aux annexes 1,2, et 3, pour les cadres d'emplois de moniteurs éducateurs, de conseillers des activités physiques et sportives et d'ATTEE. Les agents dont le coefficient de prime dépasse le taux maximum percevront le différentiel via une indemnité de maintien qui sera résorbée au fur et à mesure des gains salariaux de l'agent (avancement de grade, promotion interne, avancement d'échelon).

Article 11 : la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines » à l'action « Masse Salariale » sur les opérations 64118 pour les titulaires et 65861 pour les agents non titulaires.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

M. Pierre BACQUÉ  
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
Mme Cathy BISSONNIER  
M. Ludovic BOUTILLIER qui a donné pouvoir à Mme Martine DUVERNOIS  
Mme Martine BULLOT  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard CORNEILLE  
M. Bernard COZIC  
Mme Monique DELESSARD  
M. Smaïl DJEBARA  
Mme Martine DUVERNOIS  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Anne-Laure FONTBONNE  
Mme Isoline GARREAU MILLOT  
Mme Julie GOBERT  
M. Jérôme GUYARD  
M. Yves JAUNAUX  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE qui a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François ONETO  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Laurence PICARD  
Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON  
M. Brice RABASTE  
Mme Isabelle RECIO

Mme Béatrice RUCHETON qui a donné pouvoir à M. Patrick SEPTIERS

M. Patrick SEPTIERS

Mme Geneviève SERT

Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Jérôme TISSERAND

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Franck VERNIN

M. Sinclair VOURIOT qui a donné pouvoir à Mme Geneviève SERT

Mme Andrée ZAÏDI

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :



Patrick SEPTIERS  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne